

Zeitschrift: Rapport annuel / Musée National Suisse

Herausgeber: Musée National Suisse

Band: 23 (1914)

Rubrik: Commission du Musée national

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Commission du Musée national.

Le personnel de la Commission du Musée n'a pas subi de changement.

Par suite de l'état de guerre, la Commission n'a tenu que cinq séances.

Les préparatifs pour l'agrandissement du Musée ont été poussés activement, et l'architecte choisi par le Conseil municipal devait livrer ses plans pour le 30 septembre 1914. Le Conseil municipal a fait savoir au Département suisse de l'Intérieur qu'il s'occuperaient de trouver des locaux convenables pour l'Ecole des arts industriels ; les bâtiments occupés actuellement par cette école devant être compris dans le projet d'agrandissement. L'architecte n'a malheureusement pas pu livrer les plans pour l'époque fixée ; à la fin de l'année, nous ne les avions pas encore.

La remise officielle du château de Wildegg à la Commission du Musée par les exécuteurs testamentaires n'a pas encore été effectuée, parce que certaines questions relatives aux impôts n'avaient pas encore pu être définitivement réglées. Par contre, la Commission du Musée et le Département de l'Intérieur se sont occupés d'organiser l'administration de la propriété. Un arrêté fédéral du 3 juillet 1914 stipule que :

- 1) L'administration de la propriété du château est confiée à la Commission du Musée national.
- 2) Le Département suisse des finances est chargé de gérer les titres.
- 3) Le transfert de la propriété par les exécuteurs testamentaires à la Commission du Musée, et des titres au Département des finances doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.
- 4) Le Conseil fédéral, de concert avec la Commission du Musée, fixera la date de la visite du château.

Le Président de la Commission du Musée, avec l'aide du Directeur, a élaboré un règlement de gérance pour le futur adminis-

trateur qui fut agréé par la Commission et par le Conseil fédéral.

La Commission a choisi comme administrateur l'un des exécuteurs testamentaires, Monsieur le notaire J. Stirnemann à Aarau, qui avait déjà été le conseiller de Mademoiselle J. v. Effinger. Son entrée en fonctions a été fixée au 1^{er} janvier 1915.

Sur la demande de la Commission du Musée, le futur administrateur a présenté un devis des recettes et dépenses probables de la fondation Effinger-Wildegg pour 1915. Enfin le président, avec le concours du directeur du Musée, du chef du contrôle fédéral des finances et du futur administrateur, a fait un règlement pour le service des comptes et de la caisse de la fondation, qui a reçu le 31 décembre 1914 la sanction du Conseil fédéral. De cette manière, l'administration de la propriété et du château de Wildegg a passé de fait à la Commission du Musée, à partir du 1^{er} janvier 1915.

Comme conséquence de la guerre européenne, le Conseil fédéral, sur la proposition du Département des finances, a envoyé à toutes les administrations une circulaire, leur demandant d'examiner sans retard les réductions qu'il serait possible d'apporter aux projets de budget déjà établis pour 1915, et de lui envoyer les nouveaux projets dans la huitaine. La direction du Musée et le président de la Commission ont donc examiné ensemble quelles seraient les réductions à apporter au budget de 1915, mais en insistant fortement sur le fait que les crédits prévus ne suffiraient pas pour l'avenir, et qu'en les maintenant, on causerait un grand préjudice au Musée. Ce budget réduit a été soumis à la Commission du Musée dans sa séance du mois de novembre, et a reçu la sanction des Chambres fédérales en décembre, sans autres réductions.

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure, réclamant un impôt de succession de 3 % sur la valeur de la collection de médailles et de monnaies, léguée au Musée national par Monsieur Arthur Bally-Herzog à Schönenwerd (voir le rapport annuel de 1913 page 64); cette prétention a été écartée par jugement du Tribunal fédéral du 26 septembre 1914.

Monsieur Joh. Stutz à Ruschlikon s'est décidé, pour diverses raisons, de céder dès maintenant au Musée national sa grande collection d'estampes qu'il lui avait déjà léguée par testament (voir

le rapport annuel de 1911 page 70). Cette collection nous a été remise le 29 avril 1914, mais le donateur continuera à s'en occuper en vue de la compléter et d'en dresser un catalogue; nous lui exprimons toute notre reconnaissance.

Dans le courant de l'année, les autorités du Musée national ont été chargées par le Département suisse de l'Intérieur, au nom du Conseil fédéral, d'examiner deux demandes de subventions émanant de collections d'antiquités cantonales.